

*Le Gouverneur**الوالي*

N° 313/G/2026

Rabat, le 27 juillet 2026

Décision relative à la collecte des données et informations statistiques auprès des établissements assujettis au contrôle de Bank Al-Maghrib

Vu la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib, notamment ses articles 52 et 53 relatifs à la publication des statistiques monétaires et financières.

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés telle que modifiée et complétée ;

et en application des textes légaux et réglementaires, notamment les circulaires et décisions du Wali habilitant Bank Al-Maghrib à collecter et obtenir toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Il est décidé ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente décision a pour objet de fixer les modalités de collecte des données et statistiques par Bank Al-Maghrib, ainsi que les obligations incombant aux Déclarants.

Article 2 : Définitions

Pour l'application des dispositions de la présente décision, on entend par :

Collecte : procédé structurel et régulier de transmission par les déclarants et de réception par Bank Al-Maghrib de données brutes ou traitées, quantitatives ou qualitatives, à travers des flux prédéfinis et conformément aux règles juridiques et techniques ci-après, et ce, dans le respect des calendriers préalablement établis.

Toute sollicitation exceptionnelle de données, par les services concernés de Bank Al-Maghrib, liée à un besoin unique, immédiat et précis doit être satisfaite conformément à la requête formelle la concernant ;

Déclarant : établissement assujetti à la supervision ou à la surveillance de Bank Al-Maghrib, dûment identifié sur la Plateforme d'échange et habilité à transmettre directement des flux de données à travers celle-ci ;



Remettant : tout Déclarant procédant à la déclaration pour le compte d'un autre Déclarant selon les critères définis par Bank Al-Maghrib et conformément aux modalités qu'elle fixe ;

Plateforme d'échange : infrastructure technique de Bank Al-Maghrib assurant la collecte des données avec les Déclarants ;

Notice Technique : document annexé à la présente décision qui décrit pour un flux ou un ensemble de flux de données collectées :

- Le mode d'échange utilisé ;
- Le calendrier d'échange de données ;
- Les règles de nommage des différents flux de données ;
- La structure des flux de données ;
- Les règles de validation du contenu des flux de données ;
- Les contrôles effectués sur les flux de données traduisant les exigences en termes de qualité des données ;
- La description des comptes-rendus à la suite des contrôles effectués ;
- Les données de référence.

Article 3 : Champ d'application

Les Déclarants soumis à l'obligation de déclaration sont, notamment :

- Les banques y compris les banques participatives et banques offshore ;
- Les Sociétés de Financement (SdF) ;
- Les Etablissements de Paiement (EdP) ;
- Les institutions de microfinance ;
- La Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) ;
- Les Infrastructures des Marchés Financiers (IMFs) ;
- Les Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC) ;
- La Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise (SNGFE) ;
- Les Sociétés Gestionnaires des Centres Privés de Tri (SGCPT) ;
- Les Sociétés de Financement Collaboratif (SFC).

Les données et informations statistiques devant être fournies à Bank Al-Maghrib se rapportent aux domaines suivants :

- La supervision bancaire microprudentielle ;
- La supervision macroprudentielle ;



- La supervision des marchés monétaire et de change ;
- Le marché des titres de créances négociables ;
- L'inclusion financière ;
- Le service de centralisation des comptes bancaires ;
- Le service de centralisation des incidents de paiement de chèques ;
- Le service de centralisation des effets de commerce impayés ;
- Le service de centralisation des chèques irréguliers ;
- Le service de centralisation des risques de crédit ;
- Le registre central des crédits ;
- La centralisation des comptes de paiement ;
- La production des statistiques monétaires et financières ;
- La surveillance des moyens de paiement ;
- La surveillance des infrastructures de marché ;
- La circulation fiduciaire.

Les obligations de déclaration pour chaque catégorie de Déclarants sont précisées au niveau de l'annexe 1.

Article 4 : Modalités de déclaration des données

La remise des données relatives aux domaines énumérés dans l'article 3 ci-dessus s'opère par télétransmission à travers la Plateforme d'échange, selon les spécifications techniques arrêtées par Bank Al-Maghrib au niveau des Notices Techniques correspondantes. En cas de non-disponibilité du mode de télétransmission automatique, le Déclarant doit procéder à la déclaration de ses données selon les modalités de secours, déclenchées par Bank Al-Maghrib, prévues et spécifiées par les Notices Techniques applicables.

Article 5 : Point focal

Chaque Déclarant doit désigner un point focal et son suppléant responsables des interactions avec l'entité en charge de la statistique et de la gestion des données de Bank Al-Maghrib relatives à la collecte des données.

Les points focaux sont chargés de mettre en place l'organisation interne permettant de faciliter et de fluidifier les échanges avec la Banque concernant les données communiquées et les aspects techniques associés.

Les Déclarants sont tenus de transmettre annuellement à Bank Al-Maghrib la liste actualisée des agents désignés comme points focaux.

Tout changement ou remplacement de ces points focaux doit être notifié à Bank Al-Maghrib sans délai.



Article 6 : Contrôles

Bank Al-Maghrib procède, conformément à son dispositif de gouvernance des données, à la vérification de la qualité des données déclarées pour s'assurer de leur complétude, cohérence, exactitude, actualité et unicité.

Ces vérifications sont opérées à travers les contrôles automatisés identifiés au niveau des Notices Techniques et les rapprochements entre les différentes sources de données dont elle dispose.

En fonction de la typologie du flux de données et de la complexité des contrôles effectués, un ou plusieurs comptes rendus d'acceptation des données télétransmises ou de constatation d'erreurs sont envoyés par Bank Al-Maghrib au Déclarant. La description du ou des comptes-rendus figure de manière détaillée dans la Notice Technique avec les délais de retransmission des correctifs.

Au cas où les données fournies sont basées sur des estimations, le Déclarant doit en informer Bank Al-Maghrib tout en précisant les méthodes et hypothèses utilisées.

Le cas échéant, Bank Al-Maghrib peut requérir des Déclarants l'origine des évolutions et les écarts qui lui paraissent atypiques. Lorsque des anomalies sont constatées, le Déclarant fournit dans les plus brefs délais des explications sur leur origine et transmet, si nécessaire, des correctifs sur la profondeur demandée.

Article 7 : Horodatage

Le respect des exigences relatives aux délais des déclarations est matérialisé par l'horodatage. Les flux échangés doivent être horodatés afin de garantir leur chronologie.

La Plateforme d'échange dispose d'un système d'horodatage des flux reçus des Déclarants, attestant de la date et l'heure certaines de réception des flux.

Elle conserve la trace des flux échangés en fonction de leur nature et ce, pendant une durée déterminée par Bank Al-Maghrib.

Article 8 : Preuve de la réception du flux

Selon le mode d'échange utilisé et en fonction des spécifications décrites dans les Notices Techniques, l'émetteur reçoit un accusé de réception technique indiquant la bonne réception des données.

Tout flux de données n'est considéré comme reçu qu'à compter de l'émission par le destinataire d'un accusé de réception technique adressé à l'émetteur.

Article 9 : Obligations des Déclarants

Les Déclarants doivent mettre en œuvre les mesures d'ordre technique, opérationnelles et organisationnelles nécessaires notamment pour garantir la sécurité des données et informations échangées, en termes de confidentialité, d'intégrité, de disponibilité et de traçabilité. A cet effet, ils s'engagent, notamment à :



- Désigner les utilisateurs habilités à accéder à la Plateforme d'échange de Bank Al-Maghrib ;
- Se conformer aux Notices Techniques dans leurs dernières versions ;
- S'assurer que les données sont déclarées selon les modes et protocoles de transmission listés en annexe 2 ;
- Respecter les normes de sécurité et de confidentialité fixées par Bank Al-Maghrib ;
- Transmettre les déclarations de données selon les calendriers arrêtés par Bank Al-Maghrib ;
- Veiller sur la qualité des données en amont de leur déclaration pour répondre aux exigences édictées par Bank Al-Maghrib ;
- Conserver une copie des flux transmis jusqu'à réception du compte-rendu correspondant, pour s'assurer de leur prise en charge par Bank Al-Maghrib ;
- Disposer d'une plateforme de recette en vue de réaliser les tests fonctionnels et techniques avant la mise en production de l'échange d'un nouveau flux de données ;
- Mettre en place et maintenir les dispositifs nécessaires pour assurer la continuité du processus de déclaration à Bank Al-Maghrib.

Article 10 : Manquements aux obligations de déclaration

Les manquements aux obligations de déclaration sont constitués par le non-respect, pour un Déclarant, des règles minimales se rapportant à la transmission, à l'exactitude et à la conformité des données aux concepts établis :

- Non déclaration des données requises dans les délais fixés, ou non-respect des normes techniques de déclaration notamment le mode de transmission et le format d'échange ;
- Incohérence des données transmises dans le temps, ou bien que les données requises, sous une forme à la fois détaillée et agrégée, ne présentent pas le degré de cohérence attendue ;
- Non-respect des définitions et classifications fixées par les Notices Techniques citées à l'article 2.

Les Déclarants qui enfreignent les dispositions de la présente encourent les sanctions édictées par Bank Al-Maghrib en la matière.

Article 11 : Recours à un autre établissement pour la télétransmission de données

Sans préjudice des dispositions de la circulaire n° 4/W/2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit, le Déclarant peut recourir à un Remettant pour la télétransmission de ses déclarations, sous réserve d'une autorisation préalable de Bank Al-Maghrib.



Néanmoins le Déclarant, ayant recours au Remettant, demeure entièrement responsable, vis-à-vis de Bank Al-Maghrib, du processus de déclaration de bout en bout.

Article 12 : Publication

La présente décision est publiée sur le site web de la Banque.

Article 13 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter de la date de sa signature et publication.

Les Notices Techniques annexées à la présente, et qui en font partie intégrante, peuvent être mises à jour par Bank Al-Maghrib, qui procède à leur diffusion auprès des Déclarants par tout moyen approprié. La Banque peut édicter des calendriers adaptés pour la prise en charge effective des flux de données décrits par les Notices Techniques et ce, tenant compte des spécificités de certains Déclarants.

Les dispositions de la présente décision annulent et remplacent toutes dispositions de textes antérieurs édictés par Bank Al-Maghrib portant sur le même objet.

Signé :

Abdellatif JOUAHRI